



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

RESPONSABILITE(S) MEDICALE(S) ENTRE DEUX SERVICES DONT UN... PUBLIC : LE SAMU

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2016) [TC, 09 mai 2016, ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS c/ Mme V \(req. 4046\) : « Responsabilité\(s\) médicale\(s\) entre deux services dont un ... public : le SAMU »](#). La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (20).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

RESPONSABILITE(S) MEDICALE(S) ENTRE DEUX SERVICES DONT UN... PUBLIC : LE SAMU

T. confl., 9 mai 2016, n° 4046, Assistance publique – Hôpitaux de Paris : JurisData
n° 2016-008973

La présente décision est particulièrement intéressante et rédigée de façon très pédagogique en application de l'article 32 du décret n° 2015-233 du 27 février 2015 (afin de prévenir un conflit négatif). En effet, tout en répondant à la question qui lui était posée : quel juge (du judiciaire ou de l'administratif) est-il compétent pour contrôler la responsabilité médicale d'un médecin – certes en activité libérale – mais qui a exercé à la suite d'une invitation en ce sens du Service d'aide médicale d'urgence (SAMU), le Tribunal des conflits en a profité pour qualifier les deux activités médicales en cause et ainsi insisté sur la différence, parfois si ténue, entre activité d'intérêt général et service public. Rappelons effectivement que tout service public est, par essence, une activité d'intérêt général. Il s'agit là d'un indice (et non d'un critère) fonctionnel que le doyen Foucart avait particulièrement bien identifié dès 1850 par cette belle formule : « *L'intérêt général constitue la demande et le service public sa réponse* ». En revanche, de nombreuses activités concourent manifestement à l'intérêt général sans pour autant être prises en charge sinon *a minima* contrôlées par la puissance publique : il en va ainsi de la profession – libérale – des médecins dont les interventions – même sur demande du SAMU – ne sauraient constituer « *par elles-mêmes une activité de service public* » ce dont – en l'occurrence – on aurait pu douter en considérant par exemple les médecins comme des collaborateurs directs sinon occasionnels (ce qui a dû être la position originelle du TGI de Créteil dans son jugement du 18 novembre 2008 sur cette affaire). En outre, puisque selon l'article L. 6314-2 du Code de la santé publique (CSP), les médecins (même libéraux) régulateurs qui aident à assurer la permanence téléphonique du SAMU engagent – en cas de défaillance – la responsabilité administrative de celui-ci, on aurait pu s'attendre à un raisonnement *a pari*. Toutefois, nous dit le juge des conflits : certes, le SAMU constitue bien un service public administratif (organisé par le CSP) dont les deux missions essentielles sont « *d'assurer un accueil téléphonique permanent des patients* » et « *de déterminer et déclencher, dans les meilleurs délais, la réponse médicale adéquate* » et dont l'éventuel engagement de

responsabilité relève du juge administratif. En revanche, notamment parce que les médecins participant à la mission de permanence de soins sont volontaires et exercent en profession libérale, seul le juge judiciaire peut être compétent en cas d'engagement de leur responsabilité et ce, parce qu'il ne s'agit pas d'une mission explicite de service public. Ainsi, comme en l'espèce, si la faute incriminée est à rechercher dans « *l'insuffisance de (...) prise en charge par le médecin* » et non dans le fonctionnement même du SAMU, seul le juge judiciaire peut être compétent. C'est ce qu'a résumé le Tribunal par ce considérant de principe : « *considérant que les fautes commises par un praticien à l'occasion d'actes accomplis dans le cadre du service public engagent la responsabilité de ce service public ; qu'en revanche, il appartient au patient de rechercher devant le juge judiciaire la responsabilité d'un médecin à raison des actes médicaux accomplis à titre de praticien libéral* » (confirmant alors *T. confl.*, 7 juill. 2014, n° 3951, *A. c/ Centre hospitalier « Côte de Lumière »* : *JurisData* n° 2014-016482 ; *JCP A* 2015, 2015 ; *JCP A* 2015, 2137 ; *Dr. adm.* 2014, alerte 93).